



13^{ème} législature

Question N° : 106043

de M. Gaymard Hervé (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)

Question écrite

Ministère interrogé > Logement

Ministère attributaire > Logement

Rubrique > urbanisme

Tête d'analyse > permis de construire

Analyse > délivrance. réglementation

Question publiée au JO le : **19/04/2011** page : **3855**

Réponse publiée au JO le : **20/09/2011** page : **10142**

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur le fait qu'il n'existe pas, à ce jour, de disposition imposant au pétitionnaire d'un permis de construire d'être propriétaire du terrain sur lequel il souhaite réaliser son opération. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des évolutions sont envisagées sur ce sujet.

Texte de la réponse

La possibilité, pour une personne non propriétaire d'un terrain, de déposer une demande de permis de construire sur celui-ci est prévue par l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet article encadrent cette faculté en imposant que le propriétaire ait donné son accord ou un mandat au demandeur du permis de construire. C'est ainsi notamment que le futur acquéreur d'un terrain peut, dans le cadre d'une promesse de vente et alors qu'il n'est donc pas encore propriétaire, déposer une demande de permis de construire, l'obtention de l'autorisation de construire étant alors une condition suspensive de la vente. Compte tenu de l'intérêt pratique certain de l'article R. 423-1, qui permet également le montage de projets complexes entre professionnels, il n'est pas envisagé de le modifier.